

# COMMUNE D'YQUELON

## PROCES-VERBAL de la Séance du 19 septembre 2022

\*\*\*\*\*

L'an deux mil vingt-deux et le dix-neuf septembre à vingt heures trente minutes le Conseil Municipal régulièrement convoqué le neuf septembre deux mil vingt-deux s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur SORRE Stéphane, Maire. La liste des délibérations a été affichée le vingt septembre deux mil vingt-deux.

### **Etaient Présents :**

Mmes BERTHE Emmanuelle - CHARLES Charlène - DELALANDE Brigitte - GRIMAL Chantal  
MIGNOT Laurence - PLAINE Dina - TABARD Chantal  
MM. FERRÉ Patrick - GERMAIN Emmanuel - JOSSAUME Bruno - LEROUX René - PEYROCHE  
Patrick - PICHARD Philippe - SORRE Stéphane

**Était Absent :** M. GUILLOUET Noël, excusé et a donné procuration à Mme TABARD

**Secrétaire de séance :** Mme PLAINE Dina

**Le nombre de conseillers en exercice étant de 15, les conseillers présents forment la majorité.**

**Le procès-verbal de la dernière séance est lu et adopté.**

### **2022-046 AVIS SUR LES DEROGATIONS EXCEPTIONNELLES A L'INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE ACCORDEES PAR M. LE MAIRE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

La Loi n°2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « Loi Macron », laisse au Maire la possibilité d'accorder des dérogations au repos dominical aux commerces de détail qui emploient des salariés. Le nombre de dimanches concernés ne peut excéder 12 par an.

Les possibilités de dérogations à l'initiative du Maire sont encadrées par la législation qui prévoit une concertation préalable en amont. L'article R 3132-21 du code du travail impose une consultation des organisations d'employeurs et de salariés et la loi Macron invite le Maire à solliciter l'avis du conseil municipal voire du conseil communautaire dans le cas où le nombre de dérogations excéderait 5 dimanches.

Chaque salarié ainsi privé du repos du dimanche bénéficie d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps. Le repos compensateur doit être accordé, soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suspension du repos.

Monsieur le Maire a reçu une demande d'autorisation d'ouverture du magasin PICARD surgelés pour les dimanches 10, 17, 24, 31 décembre 2023.

Monsieur le Maire propose :

- De déroger, à titre exceptionnel, à l'interdiction du travail pour les branches commerciales à titre d'activité exclusive ou principale à la vente d'alimentation, les dimanches suivants :
  - les dimanches 10, 17, 24 et 31 décembre 2023.

Les membres du conseil municipal donnent leur accord pour ces 4 dimanches de l'année 2023 suivant les propositions ci-dessus, avec concertation des organismes syndicaux intéressés.

**2022-047 APPROBATION DE LA MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMERATION GRANVILLAISE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie,

Vu la loi n°2005-991 du 7 août 2015 portant sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

Vu la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite Loi Ferrand),

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Jean-des-Champs en date du 10 mai 2022 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Pierre-Langers en date du 04 juillet 2022 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Champeaux en date du 07 juin 2022 portant sur la demande d'adhésion au SMAAG,

Vu la délibération n°DSC-2022-07-01 du comité syndical du SMAAG en date du 05 juillet 2022, portant sur l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, Saint-Pierre-Langers et Champeaux,

Vu la délibération n°DSC-2022-07-02 du comité syndical du SMAAG en date du 05 juillet 2022, portant sur le projet de modification des statuts,

Considérant l'obligation, en application de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de notifier la délibération du comité syndical aux maires des communes membres afin que leur conseil municipal se positionne dans un délai de trois mois sur l'admission de nouvelles communes dans les conditions de majorités requises,

Considérant l'intérêt territorial que présente l'adhésion des communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux au SMAAG,

Considérant la technicité de ce domaine de compétence et les difficultés que cela peut engendrer pour des collectivités de moindre taille,

Considérant la structuration du SMAAG et sa capacité à gérer un service public d'assainissement collectif, celui-ci constituant son domaine de compétence,

Considérant l'approche de l'échéance à laquelle les compétences « Eau » et « Assainissement » pourraient devenir des compétences obligatoires des communautés de communes,

Considérant l'analyse effectuée par le cabinet ESPELIA pour évaluer les conséquences de l'adhésion de ces 3 communes,

Considérant que de cette analyse, il ressort qu'il n'y a aucun élément tangible allant dans le sens d'un avis négatif à l'adhésion de ces 3 communes au Syndicat,

A l'issue de l'exposé de ces motifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité,

- **D'EMETTRE** un avis favorable à l'adhésion de la commune de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux au SMAAG dans les conditions citées précédemment,
- **D'APPROUVER** la modification des statuts portant notamment sur l'extension du périmètre du SMAAG aux communes de Saint-Jean-des-Champs, de Saint-Pierre-Langers et de Champeaux,
- **DE CHARGER** Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2022-048 PERMIS DE CONSTRUIRE LOGIMANCHE :**

- **APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES APPLICABLES AUX ESPACES COMMUNS DES OPERATIONS DE LOTISSEMENT OU DES OPERATIONS GROUPEES**
- **CONVENTION DE RETROCESSION DES VOIRIES ET EQUIPEMENTS COMMUNS**

*Madame Brigitte DELALANDE indique qu'elle n'assistera pas aux débats, ni ne prendra part au vote, relatifs à la présente délibération.*

La Société Coopérative de Production d'HLM LOGIMANCHE, représentée par Monsieur HERBIN François, a déposé le 06 juillet 2021 une première demande de permis de construire pour la construction de 29 logements individuels sur le site dit « Les Bassins ». Ce permis de construire a fait l'objet d'un rejet tacite le 15 novembre 2021 à défaut de certaines pièces justificatives, dont le projet de constitution d'une association syndicale des futurs propriétaires.

Une nouvelle demande de permis de construire pour la construction de 29 logements individuels a été déposée le 20/12/2021. Ce permis a été accordé par arrêté en date du 07 avril 2022.

Une nouvelle demande de permis de construire modificatif a été déposée le 13 juillet 2022 avec des modifications du plan de masse, de l'implantation des logements, du tracé des réseaux et du plan de division. Y ont été jointes de nouvelles pièces dont un cahier des charges applicable aux espaces communs des opérations de lotissement ou des opérations groupées ainsi qu'une convention de rétrocession « du terrain et équipements communs ».

La commune d'YQUELON s'est rapproché d'un urbaniste-conseiller du CAUE de la Manche pour l'accompagner sur le projet de rétrocession des voiries et équipements communs. Cet accompagnement consiste notamment à proposer des solutions permettant de garantir un haut niveau qualitatif des espaces transférés dans le domaine public, tout en conservant une densité résidentielle relativement élevée.

Différents échanges ont eu lieu entre la SCP LOGIMANCHE, l'architecte, et les représentants de la commune sans qu'un plein accord ne soit trouvé.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal leur avis sur le projet de cahier des charges dont un exemplaire leur a été transmis préalablement à ce conseil. Il insiste sur l'exigence d'une conception d'ensemble des espaces communs de ce projet, avec des recommandations architecturales et paysagères fortes pour garantir la qualité des réalisations sur la commune.

Au cas particulier, au vu des pièces jointes au permis de construire modificatif, le projet ne répond notamment pas aux préconisations suivantes du cahier des charges :

- Absence d'étude confiée à un paysagiste-concepteur ;
- Défaut de projet de plantation ;
- Absence d'étude consacrée à la gestion des eaux pluviales ;
- Absence d'étude d'éclairage ;
- Non-respect de l'exigence de revêtement drainant pour les trottoirs et bandes piétonnes.

Le projet de convention de rétrocession des voiries et espaces communs est par ailleurs incomplet.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal leur avis sur l'ensemble de ces documents au regard du projet porté par la SCP LOGIMANCHE et de la demande de permis de construire modificatif déposé le 13 juillet 2022.

Après débat, les membres du conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuvent les termes du cahier des charges applicable aux espaces communs des opérations de lotissements ou des opérations groupées ;
- Valident ce cahier des charges avec l'ensemble des recommandations applicables au projet spécifique porté par la SCP LOGIMANCHE sur le site « Les Bassins » à YQUELON pour la construction de 29 logements et tel qu'annexé à la demande de PC modificatif déposé en mairie le 13 juillet 2022 ;
- Exigent le strict respect de l'ensemble des recommandations de ce cahier des charges comme condition de la rétrocession des voiries et équipements communs ;
- Constatent que des recommandations fortes prévues à ce cahier des charges ne sont pas respectées par la demande de PC modificatif et s'opposent en conséquence, en l'état, à la possible rétrocession par les opérateurs des espaces publics à la commune d'YQUELON.

#### **2022-049 ACHAT D'UN VEHICULE UTILITAIRE POUR LE SERVICE TECHNIQUE**

Monsieur le Maire informe les membres :

- Au vu des effectifs du service technique, désormais composé de 4 agents à temps plein, un véhicule supplémentaire est nécessaire pour le bon fonctionnement du service
- Du devis pour un véhicule d'occasion Boxer de marque Peugeot proposé à un prix de 25 400 € TTC

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- ✓ **Décide d'acquérir un véhicule utilitaire pour le service technique au prix de 25 400 € TTC**
- ✓ **Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cet achat.**
- ✓ **Précise que les crédits sont ouverts au budget principal 2022.**

#### **2022-050 FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DE CONSEILLER MUNICIPAL TITULAIRE DE DELEGATION**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date 25 mai 2020 fixant les indemnités de fonctions du maire et des adjoints,

**Vu** le budget communal,

**Vu** la délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction de conseil municipal titulaire de délégation,

**Vu** l'arrêté municipal en date du 07 septembre 2022 portant retrait, à sa demande pour raisons professionnelles, de délégation de fonction à Monsieur FERRÉ Patrick (conseiller municipal délégué),

**Considérant** que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions dans la limite des taux maxima prévus par la loi pour chaque catégorie d'élus,

Monsieur le Maire précise qu'en application des dispositions de l'article L 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales alinéa III, les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions peuvent percevoir une indemnité de fonction spécifique, laquelle doit toutefois rester dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée au maire et aux adjoints ayant reçu délégation. En

aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

- d'allouer, avec effet au 07 septembre 2022 une indemnité de fonction au conseiller municipal délégué suivant :

M. Noël GUILLOUET, conseiller municipal délégué à compter du 07 septembre 2022 par arrêté municipal en date du 07 septembre 2022

Et ce au taux de 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique. Cette indemnité sera versée mensuellement.

## Tableau récapitulatif des indemnités

**POPULATION : 1 178**

### **I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)**

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation =

51,60 % + 3(19,80%) = 111 %

### **II - INDEMNITES ALLOUEES**

#### **MAIRE ET ADJOINTS**

<b>FONCTION</b>	<b>NOM, PRENOM</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT</b>	<b>INDEMNITE ALLOUEE EN % de l'indice brut terminal de la fonction publique</b>
Maire	SORRE Stéphane	1 690,72 €	42
1 <sup>er</sup> adjoint	TABARD Chantal	797,05 €	19,80
2 <sup>ème</sup> adjoint	JOSSAUME Bruno	644,08 €	16
3 <sup>ème</sup> adjoint	DELALANDE Brigitte	483,06 €	12

Enveloppe globale : 89,80 % (indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

#### **CONSEILLERS MUNICIPAUX**

<b>FONCTION</b>	<b>NOM, PRENOM</b>	<b>MONTANT MENSUEL BRUT</b>	<b>INDEMNITE ALLOUEE EN % de l'indice brut terminal de la fonction publique</b>
Conseiller Municipal	GUILLOUET Noël	201,27 €	5

Conseillère Municipale	GRIMAL Chantal	201,27 €	5
Conseillère Municipale	MIGNOT Laurence	201,27 €	5
Conseiller Municipal	PICHARD Philippe	201,27 €	5

**Total général : 109,80%**

## **2022-051 ENGAGEMENT DE L'ELABORATION D'UN PROJET EDUCATIF ET DE COHESION SOCIALE PARTAGE POUR L'ENSEMBLE DES FAMILLES DU TERRITOIRE**

Le territoire de Granville Terre et Mer rencontre des mouvements de population, se traduisant par un littoral vieillissant et un rétro littoral plus jeune avec des familles confrontées à des besoins d'accès aux services et à des modes de garde. Il est également constaté une mutation des structures familiales et des enjeux qui peuvent se poser en matière d'accompagnement à la parentalité. Afin de faciliter le parcours des familles, il est essentiel de proposer une offre de service lisible, accessible et de qualité sur l'ensemble du territoire.

Dans la continuité du projet de territoire de Granville terre et Mer, dont l'un des axes est « bien grandir et bien vieillir », une démarche de concertation et de coordination a été initiée. Cette réflexion collective a permis de souligner l'importance de construire, de manière partenariale au vu des compétences de chacun, un projet commun à destination de l'ensemble des familles, visant l'amélioration des services aux familles et le renforcement de la cohésion sociale du territoire.

La première étape passe par un outil développé par la CAF qui se définit de la manière suivante :

Dans le cadre d'une démarche mise en place au niveau national, la branche famille de la CAF organise progressivement ses interventions à l'échelon de territoires plus larges que celui des communes.

Cette démarche vise à mettre les ressources de la CAF, tant financières que d'ingénierie, au service d'un projet de territoire afin de délivrer une offre de service complète, innovante et de qualité aux familles.

L'ensemble des engagements de la CAF, mais aussi des collectivités partenaires, est regroupé dans un document unique, la « Convention Territoriale Globale » (CTG). Celle-ci est mise en place à l'échelle du territoire de la Communauté de communes de Granville Terre et Mer, pour la période allant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Elle se substitue aux Contrats Enfance Jeunesse (CEJ), qui existaient auparavant avec les différentes collectivités du territoire et qui ont expiré au 31 décembre 2021.

Depuis le début de l'année, toutes les ressources du territoire, communautaires, communales et associatives, ont été mobilisées dans une démarche partenariale, renforçant ainsi les coopérations, afin d'établir un diagnostic partagé qui a permis de dégager des axes prioritaires et de les décliner en un plan d'actions adapté sur la période considérée.

Les axes d'amélioration retenus dans le projet partagé visent à :

- Permettre l'accueil des enfants en situation de handicap
- Veiller à un maillage territorial des différents modes d'accueil sur l'ensemble du territoire
- Proposer une tarification sociale cohérente entre les services et pour tous les habitants
- Favoriser un accueil adapté et de qualité pour les maternels en ALSH
- Accompagner les jeunes dans leur mobilité, développer une éducation à l'itinérance
- Tendre vers une complémentarité entre les structures jeunes autour d'un projet commun
- Développer des espaces de dialogue pour recenser les envies des familles
- Faciliter la mise en œuvre des actions de soutien à la parentalité par la coordination et la mutualisation entre les différents acteurs
- Valoriser et communiquer les actions et services proposés à destination des familles
- Elaborer un projet partagé autour de l'éducation alimentaire
- Développer et coordonner une politique de réseaux de territoire

Pour conduire et assurer le suivi de cette démarche, un comité de pilotage et un comité de suivi, composés de représentants de la CAF de la Manche, d'associations, de Granville Terre et Mer et des communes, seront mis en place.

La CAF apportera en outre une participation financière à cette ingénierie interne dont le montant forfaitaire est défini annuellement sur la durée de la convention.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDERANT** que la commune est compétente en matière de politique enfance-jeunesse et vie sociale,

**CONSIDERANT** que le projet de convention territoriale globale intègre :

- Un diagnostic de l'état des besoins de la population selon les thématiques choisies par la CAF et les collectivités ;
- Un plan d'action précisant les objectifs poursuivis ;
- Les modalités d'intervention et les moyens mobilisés ;
- Les modalités d'évaluation et de pilotage de la démarche.

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'ENGAGER** une réflexion visant à la construction d'une politique éducative et de cohésion sociale partagée à l'échelle du territoire intercommunal ;
- **D'APPROUVER** les termes de la Convention Territoriale Globale ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DE DESIGNER** un élu référent qui siègera aux différentes instances et tiendra informé sa collectivité de l'évolution du projet.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal décident, à l'unanimité,

- **D'ENGAGER** une réflexion visant à la construction d'une politique éducative et de cohésion sociale partagée à l'échelle du territoire intercommunal ;
- **D'APPROUVER** les termes de la Convention Territoriale Globale ;
- **D'AUTORISER** le Maire à signer cette convention, ainsi que tout document s'y rapportant ;
- **DE DESIGNER** un élu référent qui siègera aux différentes instances et tiendra informé sa collectivité de l'évolution du projet, en l'occurrence Mme Brigitte DELALANDE, adjointe en charge des affaires sociales et scolaires.

## **2022-052 MODALITES DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A L' EPCI**

Instituée depuis le 1er mars 2012 par la loi de finances rectificative pour 2010 à l'occasion d'une réforme de la fiscalité d'urbanisme, la taxe d'aménagement (TA) a remplacé la taxe locale d'équipement (TLE).

La TA est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS), dans les métropoles (en dehors de la métropole du Grand Paris) et dans les communautés urbaines, et par délibération dans les autres communes.

La TA s'applique à toutes les opérations soumises à autorisation d'urbanisme et concerne les personnes détentrices d'un permis de construire ou d'aménager, ou d'une déclaration préalable de

travaux (construction, reconstruction, aménagement et installation, changement de destination des locaux d'une construction).

Elle est constituée de deux parts :

- Part communale pour financer les équipements publics des futurs aménagements et constructions (une recette d'investissement) ;
- Part départementale pour financer la politique d'Espace Naturel Sensible (ENS) et le Conseil d'Architecture Urbanisme Environnement (CAUE).

La loi prévoit une série d'exonérations obligatoires :

- les constructions destinées au service public ou d'utilité publique ;
- les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt locatif aidé d'intégration ;
  
- certains locaux des exploitations ou coopératives agricoles ainsi que des centres équestres ;
- les aménagements prescrits par des plans de prévention des risques ;
- la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit depuis moins de dix ans, ainsi que la reconstruction suite à un sinistre sur un autre terrain sous certaines conditions ;
- les constructions dont la surface est inférieure à 5 mètres carrés (/ex : cas des abris de jardin), par simplification et pour réduire le coût de gestion de l'impôt.

En outre, sont exclues de la seule part communale ou intercommunale :

- les constructions réalisées dans les périmètres des opérations d'intérêt national ou des ZAC lorsque le coût des équipements publics est mis à la charge des constructeurs ou aménageurs ;
- les constructions réalisées dans les périmètres des projets urbains partenariaux (PUP).

Par ailleurs, les collectivités territoriales, chacune en ce qui les concerne, peuvent exonérer en totalité ou partiellement :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- les surfaces des constructions à usage de résidence principale supérieures à 100 m<sup>2</sup> si elles sont financées à l'aide du prêt à taux zéro ;
- les constructions industrielles et artisanales, les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m<sup>2</sup> en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire ;
- les surfaces de stationnement en dehors de l'habitat individuel ;
- les abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- les maisons de santé.

Jusqu'alors facultatif, l'article 109 de la loi de finances 2022 est venu modifier les règles de partage de la taxe d'aménagement au sein du bloc communal en rendant obligatoire son reversement entre communes membres et EPCI au prorata des charges de financement des équipements assumés par chaque collectivité (art. L. 331-2 du code de l'urbanisme). Les modalités de partage doivent être formalisées par conventionnement entre l'EPCI et chaque commune membre.

L'article L.331-2 du code de l'urbanisme précise que la taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune. Dès lors, le reversement du produit de la taxe d'une ou des communes vers l'EPCI est assis également sur la totalité de la taxe d'aménagement perçue par les communes membres mais en fonction des charges supportées par chacun (= principes de cohérence et de proportionnalité).

En dehors des grands équipements publics (centre aquatique, pôle petite enfance, bases nautiques, gymnases, ...), les dépenses d'équipements portées par Granville Terre et Mer sur le territoire des communes, conformément à ses statuts, concernent avant tout l'aménagement des zones d'activités économiques. Cette compétence résulte notamment de la Loi NOTRe du 7 août 2015. Actuellement, des projets importants sont menés ou vont l'être pour des réhabilitations de zones ou des créations qui généreront pour GTM de lourds investissements.

Le partage devant être réalisé de façon proportionnée aux charges de chacun, il est proposé d'établir la règle de partage suivante :

- reversement de la totalité de la TA à GTM pour les opérations réalisées dans les zones d'activités économiques de compétence communautaire ;



- reversement d'une fraction égale à 1% de la totalité de la TA à GTM pour les projets situés en dehors des zones d'activités économiques de compétence communautaire.

Enfin, il est proposé que les montants de TA supportés par GTM sur ses propres équipements publics implantés sur les communes soient intégralement reversés par la commune à la communauté de communes.

Ces modalités de reversement seront formalisées dans des conventions à intervenir avec chacune des 32 communes ayant institué la taxe d'aménagement.

**VU** la loi n°2021-1900 de Finances pour 2022,

**VU** les dispositions de l'article L331-2 du code de l'urbanisme,

**VU** les statuts en vigueur de la Communauté de Communes Granville Terre et Mer,

**CONSIDERANT** l'obligation de reversement de la taxe d'aménagement perçue par les communes au profit de la communauté de communes en fonction de la prise en charge respective des dépenses d'équipement ;

**CONSIDERANT** que la charge des équipements publics sur les zones d'activité relève exclusivement (hors accords de la CLECT) de la communauté de communes et que sur le reste du territoire, il convient, pour respecter le principe de proportionnalité, de convenir d'un partage différent,

**Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer selon les principes exposés dans la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer les conventions de reversement à intervenir avec toutes les communes de Granville Terre et Mer ;
- **DE DONNER** tout pouvoir au Maire aux fins d'exécution de la délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le reversement de la taxe d'aménagement communale à la Communauté de Communes Granville Terre et Mer selon les principes exposés dans la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions de reversement à intervenir avec toutes les communes de Granville Terre et Mer ;
- **DONNE** tout pouvoir au Maire aux fins d'exécution de la délibération.

**2022-053 MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL TERRITORIAL ENTRE LA COMMUNE D'YQUELON ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL SCOLAIRE LONGUEVILLE-YQUELON : AVENANT n°1**

**VU** la Loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicables aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu la convention pour la mise à disposition de personnel entre la Commune d'Yquelon et le Syndicat Intercommunal Scolaire Longueville-Yquelon en date du 13 septembre 2021,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire et Madame l'Adjointe,

Considérant le mouvement des effectifs du personnel mis à disposition Syndicat Intercommunal Scolaire Longueville-Yquelon,

Après en avoir délibéré,

**Le Conseil Municipal, décide, à l'unanimité,**

- **De modifier ainsi les termes de la convention pour la mise à disposition des agents suivant :**

<b>NOM et Prénom</b>	<b>GRADE</b>	<b>Recrutement</b>	<b>Radiation</b>
BRAIE Nicolas	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	A compter du 29/08/2022	
GUILLAUME François	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	A compter du 01/01/2022	
HUBERT Florent	Adjoint technique principal de 2 <sup>nd</sup> classe	A compter du 25/07/2022	
LE BRUN Marina	Adjoint technique	A compter du 01/09/2022	
LEBOUTEILLER Nicolas	Adjoint technique	A compter du 01/01/2022	
DESCHATEAUX Marie-Christelle	Adjoint technique		A compter du 01/09/2022
ZIPPEL Viviane	Adjoint technique		A compter du 09/08/2022
ROLLAND Alain	Agent de maîtrise		A compter du 01/07/2022

**au bénéfice du Syndicat Intercommunal Scolaire Longueville-Yquelon.**

**Le Syndicat Intercommunal Scolaire Longueville-Yquelon remboursera à la Commune d'Yquelon toutes les charges afférentes à ces personnels, à hauteur des temps de travail réalisés au profit du syndicat.**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition du personnel territorial entre la commune d'Yquelon et le Syndicat Intercommunal Scolaire Longueville-Yquelon**

### **2022-054 BUDGET PRINCIPAL 2022 : DECISION MODIFICATIVE N°3**

Monsieur le maire propose la décision modificative suivante :

- Intégration des frais d'étude pour la mise en œuvre du schéma de circulation et du plan de mobilité pour suivi de travaux (crédits au chapitre globalisé (d'ordre) 041 (opérations patrimoniales) section investissement)
- Achat d'un véhicule pour le service technique
- Transfert de l'excédent du budget annexe CCAS suite à sa dissolution au 31 décembre 2021.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité,**

➤ **Autorise Monsieur le Maire à ouvrir des crédits comme suit-**

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>INVESTISSEMENT</b>				
<b>Opérations Patrimoniales</b>				
Cp 2315/041 : Immo en Cours-inst.techn		28 284		
<b>TOTAL D 041 : Opérations Patrimoniales</b>		<b>28 284</b>		
Cp 2031/041 : Frais d'études				28 284
<b>TOTAL R 041 : Opérations Patrimoniales</b>				<b>28 284</b>
Cp 21311 opé 2005 :hôtel de ville	13 400			
Cp 2182 : matériel de transport				13 400
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
R 002 : résultat réporté				5 568.54
Cp 60612 : Energie – Electricité		5 568.54		

**INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

- Fréquentation très importante du réseau Néva
- Point sur le plan de circulation
- Points rentrée scolaire 2022-2023 / statuts SIS Longueville-Yquelon : 141 élèves
- Point sur les consommations d'électricité des bâtiments publics
- Constitution de la conférence intercommunale du logement
- Congrès des Maires de la Manche le 30 septembre
- Repas des Aînés le 06 novembre 2022

La séance est levée à 22 heures 45 minutes

**Le procès-verbal est arrêté le 12 octobre 2022**

Le Maire  
Stéphane SORRE

Le/La secrétaire de séance  
Dina PLAINE

